



## ANNEXE 1 : CATEGORIES DES SALARIES

### **SIR - Postes à risques particuliers soumis à une SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCEE**

1. Les postes exposant les travailleurs :
  - A l'amiante
  - Au plomb, dans les conditions prévues à l'article R.-160
  - Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mentionnés à l'article R.4412-60
  - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3
  - Aux rayonnements ionisants
  - Au risque hyperbare
  - Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
  
2. Les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :
  - Les postes soumis à CACES
  - Les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
  - Les travailleurs de moins de 18 ans exposés à des travaux dangereux
  - Les effectuant de la manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55 kg pour l'homme et 25 kg pour la femme)
  
3. S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CSE ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

**SIA - :** Conformément à l'article [R 4624-17](#) du Code du travail, certains salariés bénéficient d'une **SURVEILLANCE INDIVIDUELLE ADAPTEE** (notamment sur la périodicité des visites)

- Jeunes de moins de 18 ans ;
- Exposition aux risques biologiques de niveau 2
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Femmes enceintes
- Travailleurs de nuit

**SIS - Tous les autres postes relèvent de la SURVEILLANCE INDIVIDUELLE SIMPLE**